



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 19 juin 2025 du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **GOMORA***

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n° 2025-0562

Considérant que les compositions intégrales du produit MINSK, autorisé en France (AMM n° 2171073), et du produit GOLDWIND, autorisé en Italie (n° 16785), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après, **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	GOMORA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	250 g/kg - flazasulfuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	MINSK
	N° AMM	2171073
Numéro d'intrant	874-2023.01	
Numéro de permis	2240233	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 11/09/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Benjrand BITAUD
33BC435FF8C644...